

Grosses délivrées  
aux parties le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 5 - Chambre 5-7**

**ARRÊT DU 12 DÉCEMBRE 2013**

(n° **197**, 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **2013/00228**

Décision déferée à la Cour : rendue le **05 novembre 2012**  
par le **Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS)**  
enregistré sous le numéro 20-38-11  
de la **COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**

**DEMANDERESSE AU RECOURS :**

- **La société ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE (ERDF)**  
prise en la personne de son représentant légal  
dont le siège social est : Tour Winterthur - 102 Terrasse Boieldieu - 92085 PARIS LA  
DÉFENSE CEDEX  
Elisant domicile au cabinet Gide Loyrette Nouel  
26 Cours Albert 1<sup>er</sup> 75008 PARIS

assistée de Maître Michel GUENAIRE,  
avocat au barreau de PARIS  
Cabinet Gide Loyrette Nouel  
26 Cours Albert 1<sup>er</sup> 75008 PARIS

**DÉFENDERESSE AU RECOURS :**

- **La société BEP Solaire**  
prise en la personne de son représentant légal  
dont le siège social est : 197 Boulevard Albin Durand 84200 CARPENTRAS

assistée de Maître Rémi ANATOMARCHI  
avocat au barreau de PARIS  
SELARL ABATI - ANATOMARCHI AVOCATS  
1 rue André Colledaboef 75016 PARIS

**EN PRÉSENCE DE :**

**La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**  
représentée par son Président  
dont le siège est : 15 rue Pasquier 75379 PARIS CEDEX 08

représentée par Mme Maud BRASSART, munie d'un pouvoir

## COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 05 novembre 2013, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposé, devant Mme Pascale BEAUDONNET, Conseillère, chargée d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

- M. Christian REMENIERAS, président
- Mme Pascale BEAUDONNET, conseillère
- Mme Sylvie LEROY, conseillère

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : M. Benoît TRUET-CALLU

## MINISTÈRE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par M. François VAISSETTE, substitut général, qui a fait connaître son avis.

## ARRÊT :

- contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par M. Christian REMENIERAS, président et par M. Benoît TRUET-CALLU, greffier.

\* \* \* \* \*

La société BEP Solaire développe un projet de centrale photovoltaïque d'une puissance de production maximale de 130 kW sur le site « Ferme Bathier » sur le territoire de la commune de Saint Julien en Vercors (Drôme).

Le 24 juin 2010, la société BEP Solaire a adressé à la société Electricité Réseau Distribution France (ERDF) une demande de raccordement au réseau public de distribution d'électricité de son projet de centrale photovoltaïque.

Le 28 juin 2010, la société ERDF a accusé réception de cette demande en précisant à la société BEP Solaire que sa demande était considérée comme complète à la date du 24 juin 2010.

Le 7 décembre 2010, la société ERDF a adressé à la société BEP Solaire, sur sa relance, une proposition technique et financière (PTF) pour le raccordement de son installation de production photovoltaïque « Ferme Bathier » au réseau public de distribution de l'électricité par une liaison souterraine en BT de 220 mètres, raccordée depuis un nouveau poste de distribution publique HTA/BT, sur le départ HTA « Vercors ».

Le 13 décembre 2010, la société BEP Solaire a renvoyé cette PTF signée et accompagnée d'un chèque d'acompte.

Par courrier du 5 janvier 2011, la société ERDF a indiqué à la société BEP Solaire que son projet était concerné par les dispositions du décret n°2010-1510 du 9 décembre 2010 suspendant l'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil et qu'elle devait, si elle souhaitait bénéficier d'un contrat d'obligation d'achat, adresser une nouvelle demande complète de raccordement à la fin de la période de suspension d'achat ;

Le décret ainsi invoqué, entré en vigueur le 10 décembre 2010, prévoit notamment :

Article 1 : L'obligation de conclure un contrat d'achat de l'électricité produite par les installations mentionnées au 3° de l'article 2 du décret du 6 décembre 2000 susvisé est suspendue pour une durée de trois mois courant à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. Aucune nouvelle demande ne peut être déposée durant la période de suspension.

Article 3 : Les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent pas aux installations de production d'électricité issue de l'énergie radiative du soleil dont le producteur a notifié au gestionnaire de réseau, avant le 2 décembre 2010, son acceptation de la proposition technique et financière de raccordement au réseau.

Article 5 : A l'issue de la période de suspension mentionnée à l'article 1er, les demandes suspendues devront faire l'objet d'une nouvelle demande complète de raccordement au réseau pour bénéficier d'un contrat d'obligation d'achat.

La société BEP Solaire a alors saisi le Comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie (le CoRDiS) d'une demande de règlement du différend qui l'oppose à la société ERDF sur les conditions de raccordement de son projet de centrale photovoltaïque au réseau public de distribution d'électricité. Dans le dernier état de ses écritures, la société BEP Solaire demandait au CoRDiS de mettre en demeure la société ERDF de se conformer aux textes de référence et par conséquent de :  
dire que la société ERDF a méconnu sa procédure de traitement des demandes de raccordement ;  
traiter son projet d'installation de production photovoltaïque comme étant entré et resté en file d'attente depuis le 25 septembre 2010 ;  
traiter la proposition technique et financière qui lui a été transmise comme ayant été établie le 25 septembre 2010 et acceptée immédiatement.

Par décision n° 20-38-11 du 5 novembre 2012, notifiée le 12 décembre 2012, (ci après la Décision) le CoRDiS a décidé :

Article 1 : La société Electricité Réseau Distribution France a méconnu sa procédure de traitement des demandes de raccordement.

Article 2: Le surplus de la demande de la société BEP Solaire est rejeté.

## **SUR CE**

Vu le recours en réformation déposé le 3 janvier 2013 par la société ERDF contre la Décision, son mémoire déposé le lundi 4 février 2013 et ses mémoires récapitulatifs déposés les 25 septembre et 5 novembre 2013, aux termes desquels elle demande à la cour, au visa des articles L 134-19 et suivants du code de l'énergie et 8 et suivants du décret n° 2000-894 du 11 septembre 2000 :

- de dire :
  - . que le CoRDIS n'est pas compétent pour constater une méconnaissance par ERDF de sa documentation technique de référence,
  - . que le délai de trois mois prévu pour la délivrance d'une PTF ne lui est pas opposable,
  - . qu'elle s'est vue confrontée à une situation exceptionnelle qui explique le dépassement de ce délai,
- et, en conséquence, de réformer la décision du CoRDIS en ce qu'il a estimé qu'elle avait méconnu sa documentation technique de référence et de condamner la société BEP Solaire à lui payer la somme de 5 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu le mémoire en réponse déposé le 30 juillet 2013 par la société BEP Solaire aux fins de rejet du recours et de condamnation de la société ERDF à lui payer la somme de 5000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les observations écrites du ministère public, mises à la disposition des parties avant l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 5 novembre 2013, en leurs observations orales, le conseil de la requérante, qui a été mis en mesure de répliquer et qui a eu la parole en dernier, ainsi que le conseil de la société BEP Solaire, le représentant de la Commission de régulation de l'énergie et le ministère public ;

## LA COUR

### Sur la compétence du CoRDIS

Considérant que, pour faire droit à la demande de la société BEP Solaire tendant à ce qu'il soit dit que la société ERDF a méconnu sa procédure de traitement des demandes de raccordement, la Décision :

rappelle que "la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité aux réseaux publics de distribution de la société ERDF, qui fait partie de sa documentation technique de référence, prévoit dans sa version applicable à l'espèce, que le gestionnaire du réseau adressera au producteur une proposition technique et financière de raccordement dans le délai de trois mois suivant la qualification de la demande » ;

et retient qu'en l'espèce, «la demande de raccordement a été qualifiée de complète par la société ERDF, le 24 juin 2010 et que la proposition technique et financière de raccordement a été adressée, le 7 décembre 2010, par cette dernière à la société BEP Solaire ce qui constitue une méconnaissance par la société ERDF de sa documentation technique de référence qui prévoit sa transmission dans un délai « de trois mois ». » ;

Que la Décision ne tire cependant pas de ce constat les conséquences qu'entendait en tirer la société BEP Solaire, mais retient que "la circonstance que la société ERDF a méconnu sa procédure de traitement des demandes de raccordement, pour regrettable qu'elle soit, ne permet pas de faire produire effet à la proposition technique et financière de raccordement retournée le 13 décembre 2010 dans les conditions prévalant avant l'entrée en vigueur du décret du 9 décembre 2010. » ;

Considérant que la requérante prie la cour de dire que le CoRDIS n'est pas compétent pour constater une méconnaissance par ERDF de sa documentation technique de référence ; qu'à l'appui de cette demande, la société ERDF soutient que le CoRDIS a réglé le différend opposant les parties en rejetant les demandes de BEP Solaire tendant à ce que ledit Comité enjoigne à ERDF de traiter le projet comme étant entré et resté en file d'attente depuis le 25 septembre 2010 et de transmettre une PTF à cette date, et fait valoir

qu'en l'absence de différend concernant le non respect par ERDF du délai de transmission de la PTF prévu par sa procédure de traitement des demandes de raccordement, le CoRDIS a outrepassé le champ de ses attributions et méconnu l'article L 134-19 du code de l'énergie lorsqu'il a estimé que *“la société BEP Solaire est fondée à invoquer la méconnaissance par ERDF de ses obligations et de sa documentation technique de référence”* ;

Mais considérant que le CoRDIS était - dans le cadre d'un différend relevant, par application de l'article L 134-19 du code de l'énergie, de sa compétence d'attribution car opposant la société BEP Solaire à la société ERDF relativement aux conditions de raccordement du projet de centrale photovoltaïque de la première au réseau public de distribution d'électricité, et ainsi à l'accès audit réseau - saisi de demandes de la société BEP Solaire tendant à ce que son projet soit traité comme si la société ERDF l'avait mise en mesure, en respectant les délais prévus par sa procédure de traitement des demandes de raccordement, d'échapper, pour son projet d'installation de production photovoltaïque, aux dispositions du décret du 9 décembre 2010 suspendant l'obligation de conclure un contrat d'achat de l'électricité produite par les installations telles que la sienne ;

Que, dès lors, le différend opposant les parties était étroitement lié au non-respect par la société ERDF de sa documentation technique de référence ; que c'est donc sans méconnaître ses attributions que le CoRDIS, bien que n'en tirant pas les conséquences demandées par la société BEP Solaire, a fait droit à la demande de cette société tendant à ce qu'il soit « dit que la société ERDF a méconnu sa procédure de traitement des demandes de raccordement » ;

Considérant, en outre, que ce simple constat n'a pas, contrairement à ce qui est soutenu, conduit le CoRDIS à porter atteinte à la « souveraineté de la juridiction » qui sera, le cas échéant, appelée à statuer sur la responsabilité d'ERDF pour méconnaissance du délai prévu par sa procédure pour la transmission d'une PTF, une telle responsabilité impliquant la reconnaissance d'une faute et d'un préjudice en lien de causalité avec celle-ci ;

Que le moyen tiré de l'incompétence du CoRDIS sera par conséquent rejeté ;

#### Sur « l'opposabilité » à ERDF d'un délai de délivrance d'une PTF

Considérant qu'il est constant que la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité aux réseaux publics de distribution de la société ERDF, qui fait partie de sa documentation technique de référence, prévoit dans sa version applicable à l'espèce, que le gestionnaire du réseau adressera au producteur une proposition technique et financière de raccordement dans le délai de trois mois suivant la qualification de la demande ; qu'il est également constant qu'en l'espèce, la demande de raccordement a été qualifiée le 24 juin 2010 de complète par la société ERDF qui a attendu le 7 décembre 2010, soit plus de trois mois, pour adresser une proposition technique et financière de raccordement à la société BEP Solaire ;

Considérant que, pour soutenir que le CoRDIS ne pouvait lui opposer un délai de trois mois pour délivrer une PTF, la société ERDF fait valoir que le législateur n'a pas fixé de délai pour la délivrance d'une PTF pour les installations de puissance supérieure à 3 kilovoltampères ; qu'en outre, l'article 8.2.1 de sa procédure de traitement des demandes de raccordement, selon lequel elle doit transmettre une PTF dans un délai de trois mois à compter de la date de qualification de la demande de raccordement, est directement issu du point 1.4.2 de l'annexe 1 de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 11 juin 2009 et que c'est par erreur qu'elle s'est estimée tenue de reprendre cette délibération dans sa documentation de référence alors que la CRE, qui ne disposait d'aucune compétence pour ce faire, a commis un excès de pouvoir en fixant, par ladite délibération du 11 juin 2009, un délai dans lequel ERDF doit transmettre une PTF au producteur qui en fait la demande ; que la requérante en déduit que son engagement à respecter ledit délai est nul et ne peut par suite lui être opposé, et ce, d'autant moins qu'une jurisprudence établie confirme qu'un délai n'est impératif que lorsque la sanction de son non-respect a été prévue, ce qui n'est pas le cas du délai en cause ;

Mais considérant que, contrairement à ce qui est soutenu, le CoRDIS n'a pas "opposé" à la société ERDF "le délai avancé par le producteur pour délivrer une PTF"; qu'en effet, la Décision, qui a seulement formulé un constat au regard de la documentation technique de référence de la société ERDF, n'a, dans le cadre du différend opposant les parties sur l'application du décret du 9 décembre 2010, pas tiré de la méconnaissance par ERDF de sa procédure de traitement des demandes de raccordement les conséquences invoquées par la société BEP Solaire, mais a, bien au contraire, retenu que cette méconnaissance ne permettait pas, contrairement à ce qui était allégué, de faire produire effet à la PTF retournée le 13 décembre 2010 ; qu'il en résulte que les moyens tirés par ERDF dans le cadre de la présente procédure du fait que le délai de trois mois prévu par sa procédure de traitement des demandes de raccordement lui serait inopposable, sont inopérants, étant, au surplus observé qu'il n'appartient pas au CoRDIS de connaître de la légalité des décisions prises par la Commission de régulation de l'énergie ;

Qu'il en résulte que le moyen proposé ne peut conduire à réformer la Décision ;

Sur le constat opéré par le CoRDIS et les circonstances exceptionnelles invoquées par ERDF

Considérant que la requérante invoque des circonstances exceptionnelles résultant de l'afflux considérable de demandes de raccordement auquel elle s'est trouvée confrontée durant l'été 2010 et soutient qu'ayant mis en œuvre de nombreux moyens pour répondre à cet afflux, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir respecté une éventuelle obligation de moyens lui incombant de délivrer une PTF dans le délai de trois mois ;

Mais considérant que, sous couvert d'une critique de la Décision, qui se borne à constater la méconnaissance par la société ERDF du délai mentionné dans sa documentation technique de référence, la requérante - en invoquant les circonstances exceptionnelles auxquelles elle se serait trouvée confrontée ainsi que l'obligation de moyens, et non de résultat, à laquelle elle serait tenue - se place sur le terrain de la responsabilité, question qui échappe à la compétence du CoRDIS, et par voie de conséquence, de la cour, tenue de statuer dans cette limite, et qui relève du juge du contrat ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la Décision n'encourt pas les griefs invoqués et que le recours de la société ERDF ne peut qu'être rejeté ;

Considérant que l'équité conduit à allouer à la société BEP Solaire une somme de 2 000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

**PAR CES MOTIFS**

Rejette le recours formé par la société Electricité Réseau Distribution France contre la décision du Comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie du 5 novembre 2012 ;

Condamne la société Electricité Réseau Distribution France à payer à la société BEP Solaire une somme de 2 000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société Electricité Réseau Distribution France aux dépens ;

**LE GREFFIER,**

**Benoît TRUET-CALLU**

**LE PRÉSIDENT,**

**Christian REMENIERAS**